Qu'est-ce qu'un majeur protégé ?

La loi pose ce principe : **tout être humain,** qu'il soit mineur ou majeur, Français ou étranger, **jouit de droits civils**

.

Cela signifie qu'il est titulaire des droits attachés à sa personne et à son *patrimoine*. Toutefois, à cette *capacité*

d'avoir des droits ne correspond pas forcément celle de pouvoir les exercer.

Ainsi, un mineur non émancipé peut avoir un *patrimoine* mais n'a pas la *capacité* légale de l'administrer personnellement sans l'intervention de ses

représentants légaux. En effet, le mineur bénéficie de *plein droit* d'une protection du seul fait de son âge.

A l'âge de dix-huit ans, l'accession à

la majorité rend en principe possible l'exercice de tous les droits civils. Toutefois, certains majeurs ne peuvent exercer ces

droits et doivent être protégés par la loi.

En effet, quoique

majeures, certaines personnes sont dans l'impossibilité d'accomplir les *actes* de la

vie civile, d'exercer leurs droits personnels, de gérer leur *patrimoine*

Ainsi, une mesure de protection constitue

une garantie pour ces majeurs vulnérable

s face aux risques d'*actes* malencontreux.

Donc, le **majeur protégé** est la

personne qui, âgée de dix-huit

ans au moins, **dispose de tous**

ces droits mais ne les

exerce pas elle-même

en totalité.

Les

circonstances qui

rendent

nécess

aires la

protection de certains

majeur

s sont

essenti

ellement l'altération

de leurs faculté

s

mental

es ou

corpor

elles.

Trouv

ant sa

cause

dans

une

maladi

e, une

infirmité ou un

affaibli

sseme

nt dû à

l'âge, le fléchis

semen
t des
faculté

s

mental

es du

majeur place celui-c

i "dans

l'impos

sibilité

de pourvoir seul

à ses intérêt s".

Une protection

peut encore se

justifie

r en

raison

de l'altération de

ses facultés

corpo relles

(traum

atism

e,

cécité,

aphasie, paraly

sie...)

à

conditi

on

qu'elle

"empê

che

l'expre

ssion

de sa volont é" :

alors

même

que la

perso nne reste

lucide et saine

d'esprit,

toute

comm unicati on

avec

autrui

est

impos
sible.

Dans tous les

cas

toutef

ois,

l'attein

te doit

prése

nter

une

certai

ne

gravit

é et

une

durée

suffis

ante.

Indép

enda mmen t de

l'altération des

facultés perso

nnelle

s, un

certai

n no

mbre

de

dévia

tions

ou

d'ina

dapta

tions

socia

les

peuve

nt

égale

ment

rendr

e

néces

saire

une

mesure de

prote
ction

lorsqu

e par

ces

comp

ortem

ents

le majeu

r

"s'exp

ose à

tomb

er

dans

le besoi

n ou

comp

romet

l'exéc

ution

de

ses

obliga

tions

famili

ales".

Ces caus

es,

énum

érées

limitat

ivem

ent

sont :

la pr

odig

alité

,

carac

térisé

e par

des

dépe

nses

exce

ssive

s ou

immo

rales,

l'

inte

mpér

ance

,

défini

e par

l'exc

ès

de

cons

omm

ation

d'alc

ool

ou

de

stup

éfian

ts et

l'

oisiv

eté,

mani

festé

e par

un

refus

de

trava

iller

ou

une

reno

nciat

ion

injus

tifiée

au

reve

nu

d'un

travail.